

B1 Informations sur les États contractants B1**LU LUXEMBOURG LU****Informations générales**

Nom de l'office :	Office de la propriété intellectuelle (Luxembourg)
Siège :	Ministère de l'économie, 19-21, Boulevard Royal, Luxembourg-Ville, Luxembourg
Adresse postale :	L-2914 Luxembourg
Téléphone :	(352) 247 84113
Télécopieur :	(352) 247 94113
Courrier électronique :	dpi@eco.etat.lu
Internet :	www.eco.public.lu https://patent.public.lu
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Oui, dans un délai de 14 jours à compter de la date de la transmission
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Non
Office récepteur compétent pour les nationaux du Luxembourg et les personnes qui y sont domiciliées :	Office de la propriété intellectuelle (Luxembourg), Office européen des brevets (OEB) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant ¹ (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si le Luxembourg est désigné (ou élu) :	Protection nationale: Office de la propriété intellectuelle (Luxembourg) (voir la phase nationale) Brevet européen: Office européen des brevets (OEB) (voir la phase nationale)
Le Luxembourg peut-il être élu ?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Nationale: Brevets Européenne: Brevets

[Suite sur la page suivante]

¹ Une personne domiciliée au Luxembourg doit déposer une demande internationale pour une invention de nature à intéresser la défense du territoire auprès de l'Office de la propriété intellectuelle (Luxembourg).

B1	Informations sur les États contractants	B1
LU	LUXEMBOURG	LU

[Suite]

Dispositions de la législation du Luxembourg relatives à la recherche de type international:

Néant

Protection provisoire à la suite de la publication internationale:

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national:

Des dommages-intérêts raisonnables peuvent être demandés dès la date de la publication en français ou en allemand, ou dès la date de la communication d'une traduction en français ou en allemand, soit à un défendeur, soit à l'office de la propriété intellectuelle (Luxembourg) (loi du 27 mai 1977).

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen:

1) Demande internationale publiée dans l'une des langues officielles de l'OEB: indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances, sous réserve qu'il ait été satisfait aux exigences nationales relatives à la traduction des revendications de la demande, le cas échéant.

2) Demande internationale publiée dans une langue autre que l'une des langues officielles de l'OEB: la protection évoquée au point 1) ne prend effet, en outre, qu'à partir de la publication par l'OEB de la demande internationale remise à l'OEB dans l'une de ses langues officielles.

Informations utiles si le Luxembourg est désigné (ou élu)

Pour la protection nationale

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Luxembourg est désigné (ou élu):

Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique?

Oui (voir l'annexe L)

Pour un brevet européen – Voir Organisation européenne des brevets (EP) à l'annexe B2
